



**RAA  
INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2024-039

PUBLIÉ LE 8 MARS 2024

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires / Direction**

36-2024-03-04-00001 - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers ANAH de subvention et conventionnement) (1 page) Page 4

## **Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature**

36-2024-03-06-00002 - Agrément Président AAPPMA Ecueillé (2 pages) Page 6

36-2024-03-06-00003 - Agrément trésorier AAPPMA Ecueillé (2 pages) Page 9

## **Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale**

36-2024-03-05-00015 - Arrêté JEP FAMILLES RURALES ECUEILLE (2 pages) Page 12

36-2024-03-05-00011 - Arrêté JEP FAMILLES RURALES LUANT LA PEROUILLE (2 pages) Page 15

36-2024-03-05-00005 - Arrêté JEP FAMILLES RURALES MARON (2 pages) Page 18

36-2024-03-05-00003 - Arrêté JEP FAMILLES RURALES MERS MONTIPOURET (2 pages) Page 21

36-2024-03-05-00017 - Arrêté JEP FAMILLES RURALES MEUNET SUR VATAN (2 pages) Page 24

36-2024-03-05-00009 - Arrêté JEP FAMILLES RURALES NIHERNE (2 pages) Page 27

36-2024-03-07-00002 - Arrêté JEP FAMILLES RURALES SAINT MAUR (2 pages) Page 30

36-2024-03-05-00013 - Arrêté JEP FAMILLES RURALES VINEUIL (2 pages) Page 33

36-2024-03-05-00016 - Arrêté TCA Arrêté JEP FAMILLES RURALES ECUEILLE (2 pages) Page 36

36-2024-03-05-00012 - Arrêté TCA Arrêté JEP FAMILLES RURALES LUANT LA PEROUILLE (2 pages) Page 39

36-2024-03-05-00006 - Arrêté TCA Arrêté JEP FAMILLES RURALES MARON (2 pages) Page 42

36-2024-03-05-00004 - Arrêté TCA Arrêté JEP FAMILLES RURALES MERS MONTIPOURET (2 pages) Page 45

36-2024-03-05-00018 - Arrêté TCA Arrêté JEP FAMILLES RURALES MEUNET SUR VATAN (2 pages) Page 48

36-2024-03-05-00010 - Arrêté TCA Arrêté JEP FAMILLES RURALES NIHERNE (2 pages) Page 51

36-2024-03-07-00003 - Arrêté TCA Arrêté JEP FAMILLES RURALES SAINT MAUR (2 pages) Page 54

36-2024-03-05-00014 - Arrêté TCA Arrêté JEP FAMILLES RURALES VINEUIL (2 pages) Page 57

### **Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

- 36-2024-03-05-00002 - Arrêté du 5 mars 2024 d'habilitation funéraire de l'entreprise individuelle Morgan Teite à Ardenes (2 pages) Page 60
- 36-2024-03-05-00001 - Arrêté du 5 mars 2024 renouvelant l'habilitation funéraire de la SARL Robinat Brouillard à Châteauroux (2 pages) Page 63
- 36-2024-02-29-00002 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique St Benoît du Sault - Parnac (3 pages) Page 66

### **Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet**

- 36-2024-03-07-00001 - Arrêté du 7 mars 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Mairie de Châteauroux Centre de Supervision Urbain PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ Rue Lézerat place La Fayette 36000 CHÂTEAURoux (3 pages) Page 70
- 36-2024-03-04-00002 - arrêté portant mise en demeure d'évacuer un site illégalement occupé sur la zone économique de Le Poinçonnet (5 pages) Page 74
- 36-2024-03-06-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°36-2023-10-12-00005 du 12 octobre 2025 concernant l'agrément de l'association des sauveteurs secouristes de Châteauroux pour dispenser les formations aux premiers secours (2 pages) Page 80

Direction Départementale des Territoires

36-2024-03-04-00001

Décision de désignation des agents chargés du  
contrôle sur place (dossiers ANAH de subvention  
et conventionnement)

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place  
(dossiers ANAH de subvention et conventionnement)

DECISION n° 36-2024-03-04-00001 du 04 MARS 2024

Vu les articles L.321-1, L.321-4, L.321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat et notamment l'article 17-B du règlement général de l'ANAH ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-01-00002 du 1<sup>er</sup> août 2021 nommant M. Rik VANDERERVEN, délégué adjoint de l'ANAH et portant délégation de signature ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Les agents du service Habitat et Construction, de la Direction Départementale des Territoires, listés ci-dessous sont désignés pour contrôler, sur place, tout élément lié à une demande de subvention de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat ou de conventionnement de logements dans le parc privé :

Instructrices ANAH, agents de l'unité Habitat Logement : Sophie GUITTARD BANCHEREAU et Flore ROYNEL

Chargée de mission programmes d'amélioration de l'habitat, agent de l'unité Habitat Logement : Isabelle BONNET

Responsable du pôle Habitat Privé, agent de l'unité Habitat Logement : Frédérique JOLY-TOUZET

Responsable de l'unité Habitat Logement : Josué PLOQUET

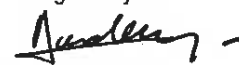
**Article 2 :**

La décision du 18 juin 2023 est abrogée

**Article 3 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Pour le délégué de l'Agence,  
Le délégué adjoint



RIK VANDERERVEN

Direction Départementale des Territoires

36-2024-03-06-00002

Agrément Président AAPPMA Ecueillé



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des  
Territoires

**ARRÊTÉ n° 36-2024-03-06-00002 du 06 mars 2024**  
portant agrément du président M. Melin-Cousin Yann de l'association agréée de pêche et de  
protection des milieux aquatiques « La Carpe à l'éperon » d'Ecueillé

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'article R. 434-27 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00031 portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-01-08-00001 du 08 janvier 2024, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

Vu les éléments fournis par l'AAPPMA « La Carpe à l'éperon » d'Ecueillé et transmis par la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques reçus en date du 05 mars 2024 précisant qu'à l'occasion d'une assemblée extraordinaire de l'AAPPMA « La Carpe à l'éperon » d'Ecueillé, M. Melin-Cousin Yann a été élu en tant que président.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à M. Melin-Cousin Yann demeurant au n°30 rue des moulins 36 240 Ecueillé, en qualité de président de l'AAPPMA « La Carpe à l'éperon » d'Ecueillé.

**Article 2** :

Ce nouvel arrêté annule l'agrément du précédent président.

**Article 3** :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges.

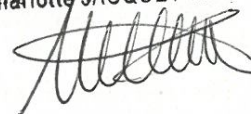
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 :

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le président de la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Cheffe de service Préfecture  
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN





Direction Départementale des Territoires

36-2024-03-06-00003

Agrément trésorier AAPPMA Ecueillé



**ARRÊTÉ n°36-2024-03-06-00003 du 06 mars 2024  
portant agrément du trésorier M. Minier Jean-Luc de l'association agréée de pêche et de  
protection des milieux aquatiques « La Carpe à l'éperon» d'Ecueillé**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'article R. 434-27 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00031 portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-01-08-00001 du 08 janvier 2024, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

Vu les éléments fournis par l'AAPPMA « La Carpe à l'éperon» d'Ecueillé et transmis par la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques reçus en date du 05 mars 2024 précisant qu'à l'occasion d'une assemblée extraordinaire de l'AAPPMA « La Carpe à l'éperon» d'Ecueillé, M. Minier Jean-Luc a été élu en tant que trésorier.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à M. Minier Jean-Luc demeurant au n°54 rue Céline Lancelot 36 240 Ecueillé, en qualité de trésorier de l'AAPPMA « La Carpe à l'éperon» d'Ecueillé.

**Article 2 :**

Ce nouvel arrêté annule l'agrément du précédent trésorier.

**Article 3 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le président de la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature**

**Charlotte JACQUET-MARTIN**



Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale

36-2024-03-05-00015

Arrêté JEP FAMILLES RURALES ECUEILLE

**Arrêté portant agrément départemental d'une association  
de jeunesse et éducation populaire**

**n° 2024-JEP-36-020**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1 de cet arrêté,

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

FAMILLES RURALES – ECUEILLE  
Siège social : Mairie – 36240 ECUEILLE  
N° RNA : W362000109  
Numéro d'agrément : 2024-JEP-36-020

**Article 2**

Le présent agrément est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.


**Article 4**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 5 mars 2024

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,  
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports



**Axelle TUGEND**

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale

36-2024-03-05-00011

Arrêté JEP FAMILLES RURALES LUANT LA  
PEROUILLE

**Arrêté portant agrément départemental d'une association  
de jeunesse et éducation populaire**

**n° 2024-JEP-36-019**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;



Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1 de cet arrêté,

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

FAMILLES RURALES – LUANT LA PEROUILLE

Siège social : Mairie – 36350 LUANT

N° RNA : W362001229

Numéro d'agrément : 2024-JEP-36-019

#### **Article 2**

Le présent agrément est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

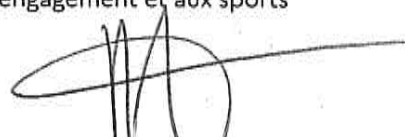
#### **Article 4**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 5 mars 2024

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,  
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale

36-2024-03-05-00005

Arrêté JEP FAMILLES RURALES MARON

**Arrêté portant agrément départemental d'une association  
de jeunesse et éducation populaire**

**n° 2024-JEP-36-022**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1 de cet arrêté,

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

FAMILLES RURALES – MARON  
Siège social : Mairie – 36120 MARON  
N° RNA : W362002605  
Numéro d'agrément : 2024-JEP-36-022

#### **Article 2**

Le présent agrément est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

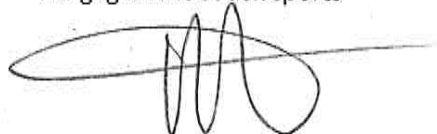
#### **Article 4**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 5 mars 2024

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,  
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports



**Axelle TUGEND**

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale

36-2024-03-05-00003

Arrêté JEP FAMILLES RURALES MERS  
MONTIPOURET

**Arrêté portant agrément départemental d'une association  
de jeunesse et éducation populaire**

**n° 2024-JEP-36-023**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1 de cet arrêté,

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

FAMILLES RURALES – MERS MONTIPOURET  
Siège social : Mairie – 36230 MERS SUR INDRE  
N° RNA : W363000131  
Numéro d'agrément : 2024-JEP-36-023

#### **Article 2**

Le présent agrément est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

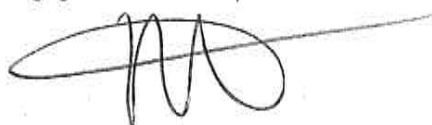
#### **Article 4**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 5 mars 2024

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,  
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports



**Axelle TUGEND**

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale

36-2024-03-05-00017

Arrêté JEP FAMILLES RURALES MEUNET SUR  
VATAN



**Arrêté portant agrément départemental d'une association  
de jeunesse et éducation populaire**

**n° 2024-JEP-36-017**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1 de cet arrêté,

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

FAMILLES RURALES – MEUNET SUR VATAN  
Siège social : Mairie – 36150 MEUNET SUR VATAN  
N° RNA : W364000525  
Numéro d'agrément : 2024-JEP-36-017

#### **Article 2**

Le présent agrément est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

#### **Article 4**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 5 mars 2024

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,  
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports



**Axelle TUGEND**

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale

36-2024-03-05-00009

Arrêté JEP FAMILLES RURALES NIHERNE

**Arrêté portant agrément départemental d'une association  
de jeunesse et éducation populaire**

**n° 2024-JEP-36-016**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1 de cet arrêté,

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

FAMILLES RURALES – NIHERNE  
Siège social : Mairie – 36250 NIHERNE  
N° RNA : W362001734  
Numéro d'agrément : 2024-JEP-36-016

#### **Article 2**

Le présent agrément est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

#### **Article 4**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 5 mars 2024

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,  
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports



**Axelle TUGEND**

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale

36-2024-03-07-00002

Arrêté JEP FAMILLES RURALES SAINT MAUR

**Arrêté portant agrément départemental d'une association  
de jeunesse et éducation populaire**

**n° 2024-JEP-36-021**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1 de cet arrêté,

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

FAMILLES RURALES – SAINT MAUR  
Siège social : Mairie – 36250 SAINT MAUR  
N° RNA : W362003083  
Numéro d'agrément : 2024-JEP-36-021

#### **Article 2**

Le présent agrément est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

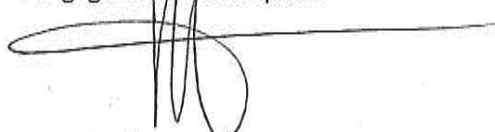
#### **Article 4**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 7 mars 2024

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,  
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



**Axelle TUGEND**



Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale

36-2024-03-05-00013

Arrêté JEP FAMILLES RURALES VINEUIL

**Arrêté portant agrément départemental d'une association  
de jeunesse et éducation populaire**

**n° 2024-JEP-36-018**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1 de cet arrêté,

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

FAMILLES RURALES – VINEUIL

Siège social : Mairie – 36110 VINEUIL

N° RNA : W362003369

Numéro d'agrément : 2024-JEP-36-018

#### **Article 2**

Le présent agrément est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

#### **Article 4**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 5 mars 2024

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,  
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale

36-2024-03-05-00016

Arrêté TCA Arrêté JEP FAMILLES RURALES  
ECUEILLE

**Arrêté n° 2024-JEP-36-0020**  
**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**  
**de l'association « FAMILLES RURALES – ECUEILLE »**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Vu l'arrêté portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire n° 2024-JEP-36-020 du 5 mars 2024 ;

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'association « FAMILLES RURALES – ECUEILLE » dont le siège social est situé à la Mairie – 36240 ECUEILLE, n° RNA : W362000109 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 2**

L'association mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

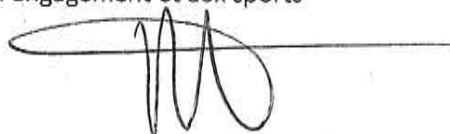
#### **Article 4**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 5 mars 2024

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,  
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports



**Axelle TUGEND**

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale

36-2024-03-05-00012

Arrêté TCA Arrêté JEP FAMILLES RURALES LUANT  
LA PEROUILLE

**Arrêté n° 2024-JEP-36-0019  
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément  
de l'association « FAMILLES RURALES – LUANT LA PEROUILLE »**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;



Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Vu l'arrêté portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire n° 2024-JEP-36-019 du 5 mars 2024 ;

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'association « FAMILLES RURALES – LUANT LA PEROUILLE » dont le siège social est situé à la Mairie – 36350 LUANT, n° RNA : W362001229 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 2**

L'association mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

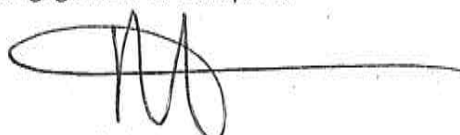
#### **Article 4**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 5 mars 2024

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,  
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



**Axelle TUGEND**

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale

36-2024-03-05-00006

Arrêté TCA Arrêté JEP FAMILLES RURALES  
MARON

**Arrêté n° 2024-JEP-36-0022**  
**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**  
**de l'association « FAMILLES RURALES – MARON »**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Vu l'arrêté portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire n° 2024-JEP-36-022 du 5 mars 2024 ;

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'association « FAMILLES RURALES – MARON » dont le siège social est situé à la Mairie – 36120 MARON, n° RNA : W362002605 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 2**

L'association mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

#### **Article 4**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 5 mars 2024

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,  
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Axelle TUGEND**

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale

36-2024-03-05-00004

Arrêté TCA Arrêté JEP FAMILLES RURALES MERS  
MONTIPOURET

**Arrêté n° 2024-JEP-36-0023  
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément  
de l'association « FAMILLES RURALES – MERS MONTIPOURET »**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Vu l'arrêté portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire n° 2024-JEP-36-023 du 5 mars 2024 ;

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'association « FAMILLES RURALES – MERS MONTIPOURET » dont le siège social est situé à la Mairie – 36230 MERS SUR INDRE, n° RNA : W363000131 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 2**

L'association mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

#### **Article 4**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 5 mars 2024

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,  
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports



**Axelle TUGEND**

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale

36-2024-03-05-00018

Arrêté TCA Arrêté JEP FAMILLES RURALES  
MEUNET SUR VATAN



**Arrêté n° 2024-JEP-36-0017**  
**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**  
**de l'association « FAMILLES RURALES – MEUNET SUR VATAN »**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Vu l'arrêté portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire n° 2024-JEP-36-017 du 5 mars 2024 ;

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'association « FAMILLES RURALES – MEUNET SUR VATAN » dont le siège social est situé à la Mairie – 36150 MEUNET SUR VATAN, n° RNA : W364000525 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 2**

L'association mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

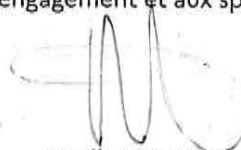
#### **Article 4**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 5 mars 2024

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,  
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale

36-2024-03-05-00010

Arrêté TCA Arrêté JEP FAMILLES RURALES  
NIHERNE



**Arrêté n° 2024-JEP-36-0016  
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément  
de l'association « FAMILLES RURALES – NIHERNE »**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Vu l'arrêté portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire n° 2024-JEP-36-016 du 5 mars 2024 ;

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'association « FAMILLES RURALES – NIHERNE » dont le siège social est situé à la Mairie – 36250 NIHERNE, n° RNA : W362001734 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 2**

L'association mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.


#### **Article 4**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 5 mars 2024

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,  
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



**Axelle TUGEND**

Direction des Services Départementaux de  
l'Éducation Nationale

36-2024-03-07-00003

Arrêté TCA Arrêté JEP FAMILLES RURALES SAINT  
MAUR

**Arrêté n° 2024-JEP-36-0021**  
**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**  
**de l'association « FAMILLES RURALES – SAINT MAUR »**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Vu l'arrêté portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire n° 2024-JEP-36-021 du 5 mars 2024 ;

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'association « FAMILLES RURALES – SAINT MAUR » dont le siège social est situé à la Mairie – 36250 SAINT MAUR, n° RNA : W362003083 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 2**

L'association mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

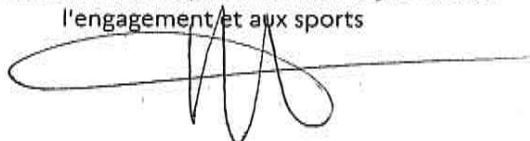
#### **Article 4**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 7 mars 2024

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,  
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports



**Axelle TUGEND**



Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale

36-2024-03-05-00014

Arrêté TCA Arrêté JEP FAMILLES RURALES  
VINEUIL

**Arrêté n° 2024-JEP-36-0018**  
**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**  
**de l'association « FAMILLES RURALES – VINEUIL »**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Vu l'arrêté portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire n° 2024-JEP-36-018 du 5 mars 2024 ;

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'association « FAMILLES RURALES – VINEUIL » dont le siège social est situé à la Mairie – 36110 VINEUIL, n° RNA : W362003369 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 2**

L'association mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

#### **Article 4**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 5 mars 2024

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,  
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Préfecture de l'Indre

36-2024-03-05-00002

Arrêté du 5 mars 2024 d'habilitation funéraire de  
l'entreprise individuelle Morgan Teite à Ardentes



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 5 MARS 2024**

**Portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'entreprise individuelle « Morgan TEITE » située à Ardentes**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Morgan TEITE, gérant de l'entreprise individuelle « Morgan TEITE », en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal situé 11 rue des jardins, 36120 Ardentes ;

**Vu** les pièces du dossier fournies à cet effet ;

**Considérant** que cette société remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: l'entreprise individuelle « Morgan TEITE », sous le nom commercial « AMT services cimetières », représentée par Monsieur Morgan TEITE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, pour son établissement principal situé 11 rue des jardins – 36120 Ardentes :

- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire non soumis à habilitation.

**Le numéro de l'habilitation est 24-36-0093.**

**Article 2** : la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 5 mars 2024.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – Tél : 02 54 29 50 00 – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

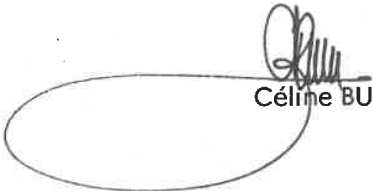
**Article 3 :** la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 4 :** toute modification des informations contenues dans les demandes d'habilitations devra être déclarée dans un délai de deux mois auprès des services de la préfecture.

**Article 5 :** la Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture dont une copie sera adressée au maire d'Ardentes.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,



Céline BURES

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2024-03-05-00001

Arrêté du 5 mars 2024 renouvelant l'habilitation  
funéraire de la SARL Robinat Brouillard à  
Châteauroux



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 5 MARS 2024

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de la SARL Robinat Brouillard pour son établissement principal  
situé 60 rue des Etats-Unis à Châteauroux

Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-09-004 du 9 mai 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Robinat Brouillard pour son établissement principal 60 rue des Etats-Unis à Châteauroux ;

**Vu** la demande formulée par Madame Nadine CHAULET, gérant de la SARL Robinat Brouillard, dont le siège social est situé 60 rue des Etats-Unis 36000 Châteauroux, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal de Châteauroux ;

**Vu** les pièces du dossier fournies à cet effet ;

**Considérant** que cette société remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire pour son établissement principal ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la SARL Robinat Brouillard représentée par Madame Nadine CHAULET, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, pour son établissement principal situé 60 rue des Etats-Unis 36000 Châteauroux :

- transport de corps AVANT et APRÈS mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traités)
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 29 50 00 – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)



- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire non soumis à habilitation.

Le numéro de l'habilitation est 24-36-0024.

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 5 mars 2024.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.


**Article 2 :** la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 3 :** toute modification des informations contenues dans les demandes d'habilitations devra être déclarée dans un délai de deux mois auprès des services de la préfecture.

**Article 4 :** la Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Châteauroux pour information.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Directrice des services du Cabinet,



Céline BURES

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2024-02-29-00002

Arrêté portant modification des statuts du  
Syndicat intercommunal de regroupement  
pédagogique St Benoît du Sault - Parnac



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
De la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle  
Budgétaire et de l'intercommunalité**

**ARRÊTÉ du 29 FEV. 2024**

**Portant modification des statuts du syndicat intercommunal de  
regroupement pédagogique Saint-Benoît-du-Sault – Parnac**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-E-2239 du 8 août 2001 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Saint-Benoît-du-Sault et Parnac ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Saint-Benoît-du-Sault - Parnac le 30 juin 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Saint-Benoît-du-Sault - Parnac ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Parnac le 29 décembre 2023 et de Saint-Benoît-du-Sault le 28 juillet 2023 approuvant les modifications des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées prévues par les articles L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 est modifié comme suit :

Le syndicat a pour objet la gestion des établissements, garderies, activités périscolaires et l'organisation du transport des élèves le cas échéant.

**Article 2** : L'article 5 est modifié ainsi :

La trésorerie est assurée par le service de rattachement du territoire.

**Article 3** : L'article 6 est modifié comme suit :

La participation des Communes associées aux dépenses du Syndicat est déterminée selon les proportions suivantes : 1/2 pour la commune de Parnac, 1/2 pour la commune de Saint-Benoît-du-Sault.

Article 4 : L'article 7 est modifié ainsi :

Le Syndicat est administré par un Comité où chaque commune est représentée par son Maire et deux conseillers municipaux, ainsi que d'un suppléant. Le directeur de l'école pourra assister aux réunions du Comité syndical, sur convocation, à titre consultatif, chaque fois que l'intérêt du Syndicat l'exigera.

Les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), soit à l'adresse postale suivante : 1 cours Bugeaud – 87000 Limoges.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Saint-Benoît-du-Sault - Parnac, Madame et Monsieur les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **29 FEV. 2024**  
constatant la modification des statuts  
du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique  
Saint-Benoît-du-Sault – Parnac

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Nadine CHAIB

## S.I.R.P SAINT-BENOÎT-DU-SAULT/PARNAC

### STATUTS

**Article 1 :** En application des articles L-5211-5 et L-5212-1 et suivant le code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes, SAINT-BENOÎT-DU-SAULT et PARNAC, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de Regroupement pédagogique entre SAINT-BENOÎT-DU-SAULT et PARNAC.

**Article 2 :** Le syndicat a pour objet la gestion des établissements, garderies, activités périscolaires et l'organisation du transport des élèves le cas échéant.

**Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Benoît-du-Sault.

**Article 4 :** La durée du Syndicat est liée à celle du regroupement pédagogique.

**Article 5 :** La trésorerie est assurée par le service de rattachement du territoire.

**Article 6 :** La participation des Communes associées aux dépenses du Syndicat est déterminée selon les proportions suivantes : 1/2 pour la commune de Parnac, 1/2 pour la commune de Saint-Benoît-du-Sault.

**Article 7 :** Le Syndicat est administré par un Comité où chaque commune est représentée par son Maire et deux conseillers municipaux, ainsi que d'un suppléant. Le directeur de l'école pourra assister aux réunions du Comité syndical, sur convocation, à titre consultatif, chaque fois que l'intérêt du Syndicat l'exigera.

**Article 8 :** Le Syndicat élit un Président représentant d'une commune et un Vice-président, membre de l'autre commune, pour la durée du mandat municipal.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **29 FEV. 2024**  
constatant la modification des statuts du S.I.R.P  
Saint-Benoît-du-Sault - Parnac

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Nadine Chaïb

Préfecture de l'Indre

36-2024-03-07-00001

Arrêté du 7 mars 2024 portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Châteauroux - Centre de Supervision  
Urbain

PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ  
Rue Lézerat - place La Fayette  
36000 CHÂTEAURoux



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTÉ n°**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Châteauroux – Centre de Supervision Urbain  
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ  
Rue Lézerat – place La Fayette  
36000 CHÂTEAURoux**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-10-10-00001 du 10 octobre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la mairie de Châteauroux, représentée par le maire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Lézerat – place La Fayette à CHÂTEAURoux ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 mars 2024 et l'avis du référent sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le maire en exercice de la commune de Châteauroux est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Lézerat – place La Fayette à CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du directeur municipal de la sécurité publique, du responsable du centre de supervision urbain et du chef de service de la police municipale (tél. 06 34 36 36 36). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08



- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12: La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au maire en exercice, place de la République à CHÂTEAURoux.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



BRUNO RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2024-03-04-00002

arrêté portant mise en demeure d'évacuer un  
site illégalement occupé sur la zone économique  
de Le Poinçonnet



**ARRÊTÉ N° 36-2024-03-04-00002**

**PORTANT MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE ILLÉGALEMENT OCCUPÉ  
SUR LA ZONE ÉCONOMIQUE DE LE POINÇONNET  
(EX PARKING NORAUTO)**

**Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017-Art 150 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles de 9 à 14 modifiés du Chapitre II ;

Vu le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Thibault LANXADE, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-08-21-00012 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice du cabinet,

Vu la demande du Président de la Communauté d'agglomération de Châteauroux requérant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants du terrain sans droit ni titre, sis sur la zone économique du Poinçonnet ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif du 4 mars 2023 établi par la police nationale de Châteauroux, constatant que l'installation illégale de citoyens français itinérants sur la zone économique du Poinçonnet entraîne un trouble à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Considérant que l'agglomération de Châteauroux-Métropole, et la commune de Le Poinçonnet ont rempli leurs obligations au titre du SDAGDV en vigueur ;

Considérant que le terrain sur lequel est installée la communauté se situe sur la zone économique et commerciale de Le Poinçonnet, très proche des commerces alimentaires, de bricolage ou d'hôtels (dont un hypermarché et plusieurs supermarchés) ;

Considérant que le président de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, est compétent pour demander au Préfet la mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement ;

Considérant que l'installation s'accompagne d'un branchement illicite sur le réseau de distribution d'électricité, que ces connexions ne sont pas conformes aux normes en vigueur, et génèrent un risque d'accident électrique et/ou d'électrocution ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne d'un branchement sauvage sur le réseau de défense d'incendie, susceptible de faire baisser la pression indispensable à la lutte contre les incendies ;

Considérant que les policiers ont informé les personnes illégalement installées de quitter le site mais que ces dernières ont refusé ;

Considérant que le parking occupé ne comprend ni toilettes, ni dispositifs d'évacuation des eaux usées générant de fait, une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que 7 places sont disponibles sur l'aire de Notz ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>:**

Les occupants sans droit ni titre, installés sur le terrain de la zone économique de Grand-Déols, ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont les immatriculations relevées par la police nationale suivent :

VÉHICULES	
Immatriculation	Marque ou modèle
FH-232-PM	Mercedes Benz
ER-351-DQ	BMW

CARAVANES	
Immatriculation	Marque / modèle
FB-108-RL	Tabbert
AH-277-GG	Sterckeman
7990 WS 72	Caravelair
GL-581-DF	Tabbert
GK-431-XJ	Tabbert
8366 TD 86	Burstner

sont mis en demeure d'avoir libéré les lieux au plus tard le **mercredi 6 mars 2024 à 12 heures.**

**Article 2 :**

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient de nouveau irrégulièrement sur le territoire de la communauté d'agglomération de Châteauroux et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

**Article 3 :**

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

**Article 4 :**


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, puis notifié aux occupants illicites du terrain en cause avant d'être transmis au président de la communauté d'agglomération.

**Article 5 :**

La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la communauté d'agglomération, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Châteauroux.

Fait à Châteauroux, le 4 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Céline BURES

*« Article 9-II Bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine ».*

## RECOURS

### **RECOURS GRACIEUX**

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre,  
Place de la Victoire et des Alliés,  
CS 80583,  
36019 Châteauroux cedex*

- soit par voie électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

### **RECOURS HIÉRARCHIQUE**

La demande argumentée est adressée :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau,  
Place Beauvau, Paris 75008<sup>e</sup>.*

### **RECOURS CONTENTIEUX**

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au 2 cours Bugeaud,  
CS 40410  
87 000 Limoges cedex

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

#### Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

	DATE	HEURES	SIGNATURE(S) ORGANISME(S) OU PERSONNE(S) PHYSIQUE(S)
DESTINATAIRE(S)		à	
ARRÊTÉ NOTIFIÉ AUX PERSONNES VISÉES LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ EN MAIRIE LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ SUR LE LIEU OCCUPÉ DE MANIÈRE ILLICITE LE		à	

Préfecture de l'Indre

36-2024-03-06-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté  
n°36-2023-10-12-00005 du 12 octobre 2025  
concernant l'agrément de l'association des  
sauveteurs secouristes de Châteauroux pour  
dispenser les formations aux premiers secours





**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services du cabinet**

**ARRETE n°** **du**  
portant modification de l'arrêté n° 36-2023-10-12-00005 du 12 octobre 2023  
concernant l'agrément de l'association des sauveteurs secouristes de Châteauroux  
pour dispenser les formations aux premiers secours  
(PSC1-PIC-PAE FPSC- PAE PS).

**LE PRÉFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment le titre 2, chapitre 2 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2» ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2021 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération française de sauvetage et de secourisme et notamment pour l'Association des Sauveteurs Secouristes de Châteauroux pour les missions de type A, B, C, et D ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-10-12-0005 du 12 octobre 2023 portant agrément de l'association des sauveteurs secouristes de Châteauroux pour dispenser les formations aux premiers secours (PSC1 – PIC – PAE FPSC) ;

Vu le dossier présenté par la présidente de l'association des sauveteurs secouristes de Châteauroux en vue de son agrément pour les formations aux premiers secours ;

Considérant que l'association des sauveteurs secouristes de Châteauroux remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

## ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n° 36-2023-10-12-00005 du 12 octobre 2023 est modifié comme suit :  
« En application de l'article 12 du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'association des sauveteurs secouristes de Châteauroux dont le siège social se situe à la maison départementale de sports – 89, allée des Platanes – 36000 Châteauroux, est autorisée à dispenser les unités d'enseignement Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), premiers secours en équipe de niveau 1 (PSC1), premiers secours en équipe de niveau 2 (PSC2), Pédagogie Initiale et Commune de Formateur (PIC), Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formation en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC) et Pédagogie appliquée à l'Emploi de Formation aux Premiers Secours (PAE PS) ».

Article 2 : La directrice des services du cabinet et la présidente de l'association des sauveteurs secouristes de Châteauroux, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet



Céline BURES